



Arrêt

**n° 69 501 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE TROYER, loco Me P. VANCRAEYNES, avocats, et Mme J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et vous invoquez les faits suivants. Vous seriez originaire de Conakry, vous y auriez exercé la profession de technicien caméra réparateur. Vous n'auriez jamais eu d'activités politiques quelconques. Lors de la manifestation nationale du 22 janvier 2007, vous auriez pris la décision de filmer les événements, pensant que cela pourrait intéresser des personnes d'avoir un souvenir de cette manifestation. En mars 2007, vous auriez reproduit et vendu à diverses personnes le film en question. Le 24 mars 2007, vous auriez été arrêté de nuit à votre domicile, emmené au

commissariat de Matam. Vous auriez été accusé d'inciter la population à se rebeller au travers de votre film. Après quatre mois, vous auriez été transféré à la BSP (vous en ignoreriez la signification) dans la cour de la Sûreté. Là, vous auriez été détenu durant sept mois. Le 25 février 2008, votre cousine, substitut du procureur, vous aurait fait sortir de la BSP et elle vous aurait emmenée à Bofa, chez un cousin de votre mère. Vous seriez resté sur place jusqu'au jour de votre voyage, également organisé par votre cousine. Vous auriez ainsi quitté la Guinée, par voie aérienne, le 07 juin 2008. Vous seriez arrivé sur le territoire belge en date du 08 juin 2008. Vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le lendemain de votre arrivée. Vous avez à cet effet présenté une carte d'identité guinéenne. Ultérieurement, vous auriez pris contact avec votre cousine qui vous aurait fait parvenir divers documents. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 21 octobre 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 7 novembre 2008. Par son arrêt du 13 janvier 2011 (n°54 306), le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision prise par le Commissariat général en raison d'une irrégularité substantielle. En cours de procédure, vous avez communiqué d'autres documents, à savoir deux courriers de votre cousine, les extraits d'acte de naissance de vos enfants et une copie de votre carte d'identité. Par la présente, le Commissariat général prend une nouvelle décision dans le cadre de votre demande d'asile, sans qu'il ait été jugé nécessaire de vous entendre à nouveau.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

L'analyse de vos déclarations laisse apparaître des imprécisions et des incohérences telles que n'est pas permis d'accorder foi aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Vous faites état de craintes relatives à un enregistrement que vous avez réalisé durant les grèves de janvier 2007. Or, vous avez été incapable de donner des informations sur bon nombre de questions relatives à cette période.

En effet, interrogé sur le début de cette grève, vous répondez successivement « elle a commencé en janvier - février », « la date que j'ai est la date que j'ai dans mon filmage, c'est cette date que j'ai », « la grève a commencé le 22 janvier, les syndicalistes ont lancé un appel à la radio pour informer qu'il y a une marche le 22 janvier » (audition du 08 septembre 2008 p. 15). Interrogé ultérieurement sur votre vie avant le 22 janvier, vous déclarez que vous ne sortiez pas, que les véhicules ne roulaient pas mais là encore vous êtes incapable de situer depuis quand la circulation était arrêtée. Vous n'êtes pas à même de situer le début de cette grève nationale alors que selon les informations à notre disposition (et dont copie est versée à votre dossier administratif), il est de notoriété publique que cette grève a débuté le 10 janvier 2007.

De même, vous avez déclaré que l'appel à la manifestation a été lancé par les syndicalistes mais vous n'avez pu mentionner le nom que d'une seule syndicaliste et vous ignorez le nom du syndicat auquel elle appartient (audition du 08 septembre 2008 pp. 15-16).

Vous mentionnez certes la marche du 22 janvier 2007 mais interrogé sur les événements antérieurs à cette date et sur ce qu'il s'était passé à Conakry les jours précédents le 22 janvier 2007, vous déclarez « je me suis intéressé seulement au jour du 22 janvier, je ne me suis pas intéressé à ce qu'il s'est passé avant le 22 janvier parce que cet événement a eu lieu dans la banlieue, je n'étais pas au courant de ce qu'il se passait dans la ville » (audition du 08 septembre 2008 p. 16). A la question de savoir si d'autres marches ont eu lieu avant le 22 janvier 2008, vous répondez « même s'il y en avait eu une, je n'ai pas participé, mais s'il y en a eu une, c'était en ville, je ne pouvais pas le savoir, nous habitons dans la banlieue » (audition du 08 septembre 2008 p. 18). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner le moindre renseignement sur ce qu'il s'est passé à Conakry avant le 22 janvier 2007 et ce d'autant que, comme vous l'affirmez, vous sortiez dans votre quartier et que dans votre quartier « on ne parlait que de la grève » (audition du 08 septembre 2008 pp. 17-18).

Aussi, vous affirmez que durant le couvre-feu la population pouvait sortir tous les matins entre 8h et 12h et que les marchés étaient ouverts tous les jours de 10h à 12h. Ces informations ne correspondent pas à celles dont le Commissariat général dispose et dont une copie est jointe à votre dossier administratif. Il apparaît en effet que le couvre feu était initialement de 6h à 16h et de 20h à 6h du matin (la population pouvait donc sortir entre 16h et 20h). Ensuite l'autorisation de sortie a été établie entre 12h et 18h puis entre 6h et 18h. En ce qui concerne les marchés, il apparaît que certains commerçants ont recommencé à vendre leurs denrées après la manifestation du 22 janvier 2007, que les petits marchés étaient ouverts les jours de week-end mais il n'est nullement question d'une ouverture systématique et quotidienne. Lors de votre recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, deux articles internet ont été déposés afin d'établir que les marchés étaient ouverts de façon quotidienne durant la grève. Ces articles ne permettent toutefois pas de renverser le raisonnement du Commissariat général. En effet, le premier article est daté du 13 janvier 2007, soit de quelques jours seulement après le début de la grève et ne peut dès lors donner qu'une vision très limitée de ce qui s'est passé durant les événements de janvier et février 2007. Quant au second article daté du 29 janvier 2007, il se limite à mentionner que certains commerçants avaient ouvert leurs magasins, ce qui ne veut nullement dire que les marchés étaient ouverts quotidiennement durant la grève générale.

En outre, vous déclarez avoir reproduit l'enregistrement de cette marche du 22 janvier 2007 et en avoir vendu des copies à diverses personnes. Concernant le nombre de copies vendues, vous donnez une réponse très vague en déclarant en avoir vendu plus de dix (audition du 08 septembre 2008 p. 20). De même, vous ne pouvez situer le moment à partir duquel vous avez commencé à vendre ces enregistrements (audition du 08 septembre 2008 p. 20). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez situer le début de cette vente ni même donner un nombre plus précis des enregistrements que vous avez vendus alors que la vente de ces enregistrements est à l'origine de vos craintes.

Le Commissariat général insiste sur le fait que vous avez filmé des images connues du grand public et auxquelles il est encore très facile d'avoir accès sur internet. Tenant également compte du fait que vous n'avez pas d'appartenance politique et que vous n'aviez jamais participé à des activités politiques (pp. 8 et 12), le Commissariat général ne voit aucune raison de penser que vous seriez personnellement visé par vos autorités nationales en cas de retour en Guinée.

Concernant vos détentions, le Commissariat général estime que vos déclarations manquent également de crédibilité.

Ainsi, en ce qui concerne votre détention au commissariat de Matam, invité à parler de votre détention, vous décrivez sommairement votre cellule, vous donnez le prénom du chef de la cellule mais ignorez pour quel motif il avait été arrêté et vous invoquez le fait que vous receviez de la nourriture de vos codétenus. Codétenus dont mis à part deux noms et les raisons pour lesquelles ils s'étaient retrouvés dans cette cellule, vous ne pouvez rien dire d'autre (audition du 08 septembre 2008 p. 24, 25).

De même, les éléments que vous donnez relativement à votre séjour à la BSP ne sont guère étoffés. Interrogé sur vos conditions de détentions, vous déclarez que vous mangiez du riz mal cuit. Invité à donner d'autres informations sur votre séjour en ce lieu, vous déclarez « c'est comme cela que je vivais là-bas, on était à l'attente » (audition du 08 septembre 2008 p. 27). Invité alors à parler de vos codétenus et notamment de ceux dont vous étiez les plus proches, vous mentionnez une personne avec qui vous parliez davantage mais outre son prénom, son quartier d'origine et les raisons de son incarcération, vous ne pouvez donner aucun autre renseignement le concernant (audition du 08 septembre 2008 p. 28).

Etant donné que vous dites avoir séjourné respectivement quatre mois et sept mois dans ces lieux de détention, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner davantage de détails qui correspondraient à un réel vécu. Il en est de même en ce qui concerne les circonstances de votre sortie de ce lieu de détention, vous déclarez que votre cousine est intervenue mais vous n'avez pu préciser les démarches effectuées par celle-ci (audition du 08 septembre 2008 p. 30), ce qui est incohérent dans la mesure où vous avez encore eu divers contacts avec cette même cousine, que ce soit sur le territoire guinéen ou depuis la Belgique (audition du 08 septembre 2008 pp. 30, 32). L'indigence de vos déclarations empêche de croire que vous relatez des faits réellement vécus.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté une carte d'identité nationale qui a été falsifiée. En effet, après analyse de l'Office Central de Répression des Faux Documents, il apparaît que ce document a été falsifié tant au niveau du nom (changement par coupage et collage) qu'au niveau de la

photo (changement par découpage avec apposition d'un double laminât). L'authenticité de ce document relatif à votre identité est dès lors remise en doute et l'utilisation d'un tel document entame sérieusement votre crédibilité. Par la suite, vous avez déposé une copie de votre carte d'identité certifiée conforme en date du 11 décembre 2008. Or, ce document mentionne que vous seriez né en 1975 alors que selon vos déclarations et les autres documents concernant votre identité, vous seriez né en 1979 (audition du 08 septembre 2008, p. 2). Ici aussi, l'authenticité de ce document peut être remise en doute et il ne peut dès lors en aucune manière rétablir la crédibilité de vos déclarations. Le Commissariat général relève également que ce document a été obtenu auprès de vos autorités nationales et que cette démarche, même si elle a été facilitée par un tiers, ne correspond pas au comportement d'une personne qui déclare avoir une crainte à l'égard de ses autorités nationales. Soulignons encore que dans un courrier daté du 10 janvier 2011, votre avocat a fait savoir au Commissariat général que vous étiez désormais en possession de votre passeport. Le fait que vous soyez aujourd'hui en possession d'un tel document ne modifie en rien le sens de la présente décision et du raisonnement développé ci-dessus par le Commissariat général.

Vous présentez votre acte de naissance et ceux de vos enfants mais ces documents relatifs à votre identité et à celle de vos enfants ne constituent nullement une preuve des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile.

En ce qui concerne les documents émanant de Madame [M.S.] (25 août 2008, 28 novembre 2008 et 16 mars 2009), d'abord à titre de substitut du Procureur de la République et ensuite d'inspectrice générale adjointe des services judiciaires, ceux-ci émanent d'un membre de votre famille, à savoir votre cousine. Votre lien de famille avec cette dame et les fonctions exercées par cette dernière ne sont pas remis en doute mais dès lors que ces documents sont écrits par quelqu'un qui vous est proche, il n'est pas permis de s'assurer de l'objectivité et de la sincérité du contenu de ces documents.

En ce qui concerne le DVD relatif aux événements, si le Commissariat général constate qu'il s'agit bien d'images des événements de janvier 2007 à Conakry, rien dans ce DVD ne permet d'accréditer la thèse que vous en seriez l'auteur et qu'il vous aurait valu des problèmes avec les autorités.

Vous présentez également à l'appui de votre demande d'asile une attestation médicale établie en Belgique. Le Commissariat général ne remet nullement en cause le diagnostic posé par le médecin mais dans la mesure où le document n'atteste en rien de l'origine de la cicatrice constatée, il estime qu'il n'est pas à même de rétablir la crédibilité de votre récit.

Un article internet sur la situation en Guinée après le décès de Lansana Conté le 23 décembre 2008 a également été déposé dans le cadre de votre demande d'asile. Ce document fait état de la situation générale existante à la fin de l'année 2008 en Guinée et par conséquent ne peut en rien modifier l'analyse faite ci-dessus.

Pour toutes ces raisons, l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 n'est pas fondée. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du

statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation du principe de bonne administration, de l'article 51/3 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de motivation formelle et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Par conséquent, elle sollicite du Conseil de céans, à titre principal de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires.

4. Questions préalables

4.1. Sur le moyen unique en tant qu'il est pris de la violation du « *principe de la bonne administration* », le Conseil souligne que ce principe n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, constituer un moyen de droit recevable. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne précise pas autrement le principe général de bonne administration dont elle invoque la violation, en sorte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

4.2. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions et principes visés au moyen, le Conseil rappelle que l'autorité doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

5. Les éléments nouveaux

5.1. Sont des « *nouveaux éléments* » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.2. En annexe à sa requête, la partie requérante a produit des documents déjà présents au dossier administratif. Le Conseil y aura dès lors égard, sans devoir au préalable les recevoir sous l'angle des éléments nouveaux.

5.3. La partie défenderesse a, pour sa part, produit en annexe de sa note d'observations un document d'information intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* ». Il a été élaboré le 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011. Ce rapport constitue, pour ses passages ayant trait à des faits survenus après la décision attaquée, un élément nouveau recevable au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la même loi.

5.4. A l'audience, la partie requérante a déposé, en copie :

- Une lettre de son voisin du 14 juin 2011, accompagnée de sa carte d'identité ;
- Une lettre de sa cousine du 8 juin 2011.

Ces documents constituent, en raison de leur date récente expliquant que la partie requérante n'ait pu les déposer lors d'une phase antérieure de la procédure, des éléments nouveaux recevables au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la même loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que si la production par la partie requérante d'une fausse carte d'identité à l'appui de son dossier a pu légitimement conduire le Commissaire général à mettre en doute sa bonne foi, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère

toutefois que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

6.3.2. Le Conseil constate qu'à tout le moins, les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'ignorance du syndicat à l'origine de la grève, au caractère imprécis de ses déclarations relatives à la vente des dvd, ainsi qu'à ses détentions et, enfin, au caractère non probant ou non pertinent des documents déposés, se vérifient à la lecture du dossier administratif et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte dès lors qu'ils portent sur les éléments essentiels du récit.

Ces motifs sont en effet pertinents dès lors qu'ils portent sur la réalité même de la vente par la partie requérante des dvd qui serait à l'origine de ses problèmes, de son implication dans les événements de 2007 également à l'origine des problèmes allégués, de ces derniers, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

6.3.3. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.3.3.1. Ainsi, la partie requérante tente de justifier son incapacité à renseigner le syndicat à l'origine de la grève de 2007 par son profil apolitique. Cette explication ne peut cependant convaincre dès lors qu'elle invoque des faits graves de persécutions résultant de son témoignage, par le film qu'elle prétend avoir tourné, et ensuite commercialisé, de la manifestation qui est intimement liée à cette grève. Il est invraisemblable que, dans cette hypothèse, la partie requérante ne connaisse pas le nom du syndicat à l'origine du mouvement de la contestation.

6.3.3.2. L'incapacité de la partie requérante à fournir de plus amples renseignements sur le nombre de dvd de la manifestation qu'elle aurait vendus décrédibilise davantage encore son récit.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'en déclarant avoir copié plus de 10 dvd, elle a répondu à la question lui demandant d'indiquer un chiffre approximatif et que, s'agissant de la date à laquelle la vente a débuté, elle ne pouvait qu'honnêtement répondre qu'elle ne le savait plus.

Le Conseil estime cependant difficilement compréhensible qu'interrogée précisément à ces sujets, qui la concernent directement et concrètement puisqu'il s'agit d'une activité lucrative qu'elle prétend avoir personnellement exercée et qui serait à l'origine des problèmes rencontrés, la partie requérante se soit révélée incapable de préciser la date à laquelle elle aurait mis en vente les dvd. Pour les mêmes raisons et vu le petit nombre approximatif de dvd qu'elle déclare avoir vendus, il était également raisonnable d'attendre de la partie requérante qu'elle indique à cet égard un nombre précis.

6.3.3.3. S'agissant des détentions alléguées, la partie requérante déclare en termes de requête avoir donné des renseignements à ce sujet et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir précisément indiqué en quoi consisteraient les lacunes de son récit et de ne pas lui avoir permis de dresser un plan de ses lieux de détentions.

En l'occurrence, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les déclarations de la partie requérante étaient suffisantes pour se forger une conviction sur la réalité d'un vécu carcéral, sans devoir nécessairement lui demander en outre de dresser un plan de ses lieux de détention. Le Conseil observe ensuite que, si la partie requérante a su donner quelques informations au sujet de ses détentions, cet aspect du récit n'est toutefois pas suffisamment précis et circonstancié pour faire apparaître le caractère réellement vécu de ces détentions, eu égard à la longue durée prétendue de celles-ci (quatre mois au commissariat de Matam et sept mois à la BSP).

De même, le Conseil ne peut croire à l'ignorance par la partie requérante des démarches entreprises par sa cousine pour organiser son évasion et force est de constater que la partie requérante ne développe aucune argumentation satisfaisante à cet égard, se bornant à déclarer qu'elle ne savait pas et qu'elle ne pouvait pas mentir. En outre, la partie requérante a déclaré devant la partie défenderesse qu'elle n'avait pas posé la question à sa cousine, attitude qui est difficilement compréhensible dans les circonstances de fait alléguées.

6.4. S'agissant enfin des documents produits par la partie requérante, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas d'inverser le sens de l'analyse précitée.

S'agissant de la copie de la carte d'identité produite, le Conseil estime qu'indépendamment du motif tenant à l'incompatibilité de l'attitude adoptée par la partie requérante pour son obtention avec une crainte fondée de persécutions, la partie défenderesse a pu à bon droit remettre en cause sa force probante en comparant les données qui y figurent avec les informations que la partie requérante a données par ailleurs sur son identité.

Cela étant précisé, la partie défenderesse n'a pas pour autant contesté la nationalité guinéenne de la partie requérante et celle-ci doit être tenue pour établie.

S'agissant du dvd déposé, le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision selon lequel rien ne permettrait de savoir que la partie requérante est son auteur, dès lors que son nom apparaît au visionnement.

Toutefois, cette pièce ne suffit pas à rétablir la crédibilité défailante du récit s'agissant de la mise en vente des dvd par la partie requérante. Elle ne permet pas davantage de fonder une crainte de persécutions, dès lors qu'il n'est pas établi, ni même soutenu par la partie requérante, que des dvd de ce type aient été commercialisés par des tiers. En d'autres termes, il n'apparaît pas que les dvd précités puissent se retrouver en possession des autorités guinéennes et constituer, de ce fait, un danger pour la partie requérante.

S'agissant de l'attestation émanant de la Substitut du Procureur de la République, la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que son caractère privé la prive de toute garantie quant à la sincérité de son auteur, qui est la cousine de la partie requérante. Cette pièce présente en conséquence une force probante considérablement limitée.

La même analyse doit s'appliquer au courrier de son voisin du 14 juin 2011, accompagné de sa carte d'identité et le courrier de sa cousine daté du 8 juin 2011.

Pour le reste, le Conseil se rallie à l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans sa décision, étant précisé que la partie requérante ne conteste pas précisément les autres motifs de la décision concernant les documents déposés.

Le Conseil observe cependant que la partie défenderesse n'avait pas envisagé la copie du passeport de la partie requérante, qui figure cependant au dossier administratif. Le Conseil estime cependant que, dans la mesure où ce document est communiqué en copie seulement, il n'est pas susceptible d'être authentifié, et qu'en tout état de cause, il peut seulement tendre à l'établissement de l'identité de la partie requérante, mais non des événements invoqués à l'appui de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

6.5. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. A l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier de la procédure, le Conseil constate que la situation sécuritaire en Guinée s'est dégradée et que ce pays a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 et que des tensions politico-ethniques persistent ; ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

7.2.1. Toutefois, le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande du statut de réfugié ne sauraient conduire à la reconnaissance du statut de protection subsidiaire, sous l'angle de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'ils manquent de crédibilité.

7.2.2. Ensuite, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations émanant de la partie requérante ne contredisent pas les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, en sorte qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays. Les conditions requises par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en l'espèce.

7.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides «pour un complément d'enquête».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY